



**DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION  
PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS  
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE  
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES  
ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 80228 24 M0065**

dossier déposé complet le 22/05/2024

**de** Madame Liliane LE GALIARD

**demeurant** 92 rue du Romarin

83230 BORMES-LES-

MIMOSAS

**pour** clôture en limite latérale

**sur un terrain sis** 195 RUE DU MARAIS 80550  
LE CROTOY cadastré BD7

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : m<sup>2</sup>

**créée** : m<sup>2</sup>

**démolie** : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30 et R. 111-27,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre -  
Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le  
21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021, et notamment l'article UD11 de son règlement,

Vu la demande de DP 80228 24 M0065 susvisée,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/07/2024,

Considérant que l'article UD11 du règlement susvisé dispose notamment que les clôtures doivent présenter  
une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec la construction principale et son  
environnement, qu'elles seront constituées de haies vives et/ou en limites séparatives latérales, de grillages  
de hauteur maxi 1.80 mètres,

Considérant que le projet prévoit la pose de lames PVC de 2.00 mètres de hauteur en limite séparative  
latérale,

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article UD11 du règlement susvisé,

**ARRETE**

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE CROTOY, le 12 juillet 2024

Le Maire,  
Philippe EVRARD



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.